



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3025

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0578/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20243025.FR

1. MSG 201 IND 2024 0578 IT FR 17-01-2025 12-11-2024 IT ANSWER 17-01-2025

2. Italy

3A. MINISTERO DELLE IMPRESE E DEL MADE IN ITALY

Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

4. 2024/0578/IT - SERV60 - Services Internet

5.

6. En ce qui concerne la demande d'informations supplémentaires de la Commission concernant la notification 2024/0578/IT relative aux «Modalités techniques et procédurales pour la vérification de l'âge de la majorité des utilisateurs conformément à l'article 13 bis du décret-loi n° 123 du 5 septembre 2023, converti avec des modifications en loi n° 159 du 13 novembre 2023», l'autorité de régulation des communications fournit les informations suivantes dans l'ordre indiqué dans la demande:

1. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Italie;
- b) quelles seraient les obligations applicables à ces fournisseurs de services dans le cadre du projet notifié;
- c) si les autorités italiennes ont identifié ces fournisseurs, ou sur quelle base elles les identifieraient;
- d) la manière dont les autorités italiennes entendent se conformer aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, également visées à l'article 28 bis, paragraphes 1 et 5, de la directive 2010/13/UE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808); notamment au regard de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22.

À titre préliminaire, il convient de noter que le projet de règlement notifié met en œuvre les dispositions d'une loi primaire et, en particulier, de l'article 13 bis («Disposition relative à la vérification de l'âge de la majorité pour l'accès aux sites pornographiques») du décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023 relatif aux «Mesures urgentes de lutte contre les difficultés des jeunes, la pauvreté éducative et la criminalité chez les enfants, ainsi que la promotion de la sécurité des enfants dans l'environnement numérique», converti, avec des modifications, en loi n° 159 du 13 novembre 2023 (le «décret Caivano»).

Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article 13 bis susmentionné introduit une interdiction pour les mineurs d'accéder à



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

des contenus à caractère pornographique, car ces contenus portent atteinte au respect de leur dignité, compromettent leur bien-être physique et mental et constituent donc un problème de santé publique.

Le paragraphe 2 qui suit concerne le champ d'application de cette disposition dans la mesure où il prévoit que les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie, sont tenus de vérifier l'âge de la majorité des utilisateurs, afin d'empêcher l'accès à des contenus pornographiques par des mineurs de moins de dix-huit ans.

Le paragraphe 3 suivant confie à l'AGCOM d'établir, après consultation du commissaire à la protection des données, les méthodes techniques et procédurales que les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus d'adopter pour déterminer l'âge de la majorité des utilisateurs, en garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et le respect de la minimisation des données à caractère personnel collectées à cette fin.

L'article 13 bis, paragraphe 4, prévoit ensuite que les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la mesure AGCOM, mettre en place des systèmes efficaces de vérification de l'âge conformes aux exigences prévues à cette disposition.

Enfin, le paragraphe 5 confie à l'AGCOM la tâche de surveiller l'application correcte de toutes les parties de l'article 13 bis, en prévoyant, en cas de non-respect, la possibilité de poursuivre, y compris de plein droit, les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour toute infraction constatée, en les mettant en demeure de s'y conformer dans un délai de 20 jours. En cas de non-respect de la mise en demeure, l'AGCOM prendra toutes les mesures appropriées pour bloquer le site ou la plateforme jusqu'à ce que les exploitants du site web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos rétablissent des conditions de fourniture de services conformes aux termes de la mise en demeure.

À cet égard, il convient de noter que le soussigné, en tant qu'autorité administrative indépendante, ne dispose pas de pouvoirs législatifs, mais plutôt de pouvoirs de réglementation secondaire. Par conséquent, le règlement en question met en œuvre une disposition législative de droit primaire (conformément à l'article 13 bis du décret Caivano).

En outre, le soussigné estime utile de noter que la mesure notifiée est tout à fait similaire à celle notifiée par la France sur le même sujet de la vérification de l'âge

<https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/fr/notification/24221>, qui vise à protéger les mineurs spécifiquement en ce qui concerne les sites à contenu pornographique et qui a été mise en œuvre récemment par le régulateur français ARCOM.

Cela dit, il est nécessaire de noter que la mesure notifiée consiste à identifier un système efficace, approprié et fonctionnel d'exigences générales et d'indicateurs de performance, dont les entités obligées, en vertu de la loi, doivent tenir compte lors de la mise en œuvre d'un système de vérification de l'âge. En particulier, il convient de noter d'emblée que l'Autorité a l'intention d'adopter une approche technologiquement neutre, qui accorde aux entités identifiées un niveau raisonnable de liberté d'évaluation et de choix, tout en établissant les principes et les exigences qui doivent être respectés par les systèmes mis en place.

En outre, comme on peut le lire dans le corps du texte notifié, l'Autorité a l'intention d'étendre les mêmes procédures sur une base volontaire, également par d'autres entités que celles directement réglementées et en référence à d'autres types de contenus, en plus de ceux à caractère pornographique, qui pourraient en tout état de cause nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs.

En ce qui concerne les observations formulées en réponse à la première question, l'Autorité considère que les dispositions énoncées dans le projet ne s'adressent pas de manière générale et abstraite à tous les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31, mais uniquement à des fournisseurs spécifiques de ces services, à savoir 1) les exploitants de sites web et 2) les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie.

Par conséquent, le projet notifié s'applique exclusivement à ces catégories spécifiques de fournisseurs de services de la société de l'information, quel que soit leur lieu d'établissement.

En ce qui concerne spécifiquement la demande d'informations concernant les obligations applicables à ces fournisseurs de services découlant du projet notifié, l'Autorité note que, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 4, du décret Caivano, les entités susmentionnées (c'est-à-dire les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie) sont tenues de mettre en place des systèmes efficaces de vérification de l'âge, conformément aux exigences énoncées dans la mesure notifiée. Ces entités vérifient l'âge des utilisateurs afin d'empêcher l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans aux contenus pornographiques, conformément aux modalités techniques et procédurales définies dans le projet de règlement notifié.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En ce qui concerne la demande relative à l'identification de ces personnes, l'Autorité note que, comme déjà mentionné, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition générale et abstraite, elle s'adresse uniquement aux exploitants de sites web et aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie.

En particulier, en ce qui concerne spécifiquement les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, les entités concernées par le règlement seront celles identifiées et répertoriées dans la base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, spécifiquement dédiées à la diffusion de contenus pour adultes, dont le nombre est d'environ 50 (https://mavise.obs.coe.int/advanced-search?service_type=4&genre=1).

Enfin, en ce qui concerne le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE et à l'article 28a, paragraphes 1 et 5, de la directive 2010/13/UE (telle que modifiée par la directive 2018/1808), il convient de noter – par analogie avec ce qui a été récemment déclaré en matière de protection des mineurs (2022/638/I - <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/fr/notification/17522> - & 2023/0208/I - <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/fr/notification/23694>) – que l'AGCOM, dans le projet de

règlement notifié, a voulu définir uniquement les modalités techniques et procédurales que les entités relevant du champ d'application de la loi devront mettre en œuvre afin de vérifier l'âge des utilisateurs, de manière à empêcher l'accès aux contenus pornographiques en ligne par des mineurs de moins de dix-huit ans.

Cette mesure se justifie par la nécessité de protéger les mineurs – conformément aux dispositions du règlement DSA (UE) 2065/2022 et, en particulier, de son article 28 – contre les contenus destinés aux adultes, qui «portent atteinte au respect de leur dignité et compromettent leur bien-être physique et mental, ce qui constitue un problème de santé publique».

Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique, la protection du développement psychophysique des mineurs contre des contenus, tels que les contenus pornographiques, susceptibles de présenter des risques et de nuire à leur développement, relève notamment de la sauvegarde de l'ordre public national ou international.

À cet égard, il convient de noter que les chambres réunies de la Cour de cassation, en dernier lieu, dans l'arrêt n° 9006 de 2021, ont déclaré que: «Le Collège adhère fermement à la notion d'ordre public international développée dans l'arrêt des chambres réunies n° 16601 de 2017 et réitérée plus récemment dans l'arrêt n° 12193 de 2019. Ces deux arrêts sont conformes à la conception ouverte et universaliste de l'ordre public international, déjà exprimée dans des orientations antérieures, reconnaissant les principes de l'ordre public international non seulement comme une limite à l'application du droit étranger (article 16 de la loi n° 218 de 1995) et à la reconnaissance des actes et mesures étrangers (article 64 de la loi n° 218 de 1995), mais aussi comme un moyen de promouvoir et de garantir la protection des droits fondamentaux de l'homme, au moyen de principes découlant du droit de l'Union européenne, des conventions relatives aux droits des personnes auxquelles l'Italie a adhéré et de la contribution essentielle de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme».

Plus généralement, en ce qui concerne les dispositions de la directive sur le commerce électronique, il convient de relever que l'article 3, paragraphe 4, de celle-ci identifie les dérogations aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de cette disposition. Ce sont des cas dignes d'une protection particulière: la protection des mineurs, des consommateurs, y compris des investisseurs, et la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique, ainsi que les atteintes à la dignité humaine, auxquelles s'ajoutent les dérogations prévues aux annexes 1 et 2, y compris la protection du droit d'auteur.

À cet égard, il convient de noter que, depuis 2013, cette autorité a adopté une procédure visant à constater et à faire cesser les infractions relatives à la protection des droits d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, en application des articles 14, 15 et 16 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003 susmentionné, régie par le règlement adopté par la décision n° 680/13/CONS, qui fait l'objet de la notification (procédure de notification 2013/0496/I).

Comme mentionné ci-dessus, la disposition ne concerne pas d'autres acteurs de la société de l'information que ceux qui utilisent clairement leurs services pour héberger des contenus pour adultes et se justifie par les mesures nécessaires pour protéger les mineurs. Néanmoins, les mesures prévues à l'égard de ces entités les laissent pleinement libres de choisir un tiers indépendant.

En outre, les mesures prises sont proportionnées à ces objectifs (article 3, paragraphe 4, point iii) de la directive sur le commerce électronique). Le projet de règlement, qui vise à réglementer les systèmes de vérification de l'âge des sites web et des plateformes diffusant des contenus pornographiques en Italie, a pour objet de définir les procédures générales à mettre en œuvre par ces systèmes. L'exigence fondamentale est que les règles établies soient



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

proportionnées aux objectifs fixés par la loi. Ce principe constitue une exigence générale, de nature primaire, qui vise à trouver le juste équilibre entre les moyens utilisés pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence la vérification de l'âge, et son incidence sur la limitation des droits des personnes. L'entité tenue par la loi de mettre en œuvre le système de contrôle de l'âge pour l'accès au contenu doit utiliser un outil aussi peu invasif que possible pour atteindre l'objectif visé. En outre, conformément au principe de responsabilité prévu aux articles 5, paragraphe 2, et 24 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»), il est prévu que les «entités réglementées» choisissent les outils de garantie de l'âge à mettre en œuvre dans leur service et démontrent l'efficacité de l'outil utilisé conformément aux principes généraux et aux exigences fixés par le projet de règlement de l'Autorité, ainsi que la conformité du même outil avec les principes et les règles en matière de protection des données, en particulier celui de proportionnalité. Dans ce contexte, le projet de règlement examine également l'impact de l'outil utilisé sur les «droits des personnes» considérés comme des droits et libertés fondamentaux.

À la lumière de ce qui précède, on peut également constater que le champ d'application du règlement est différent de celui de la disposition autrichienne qui a fait l'objet du récent arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2023 dans l'affaire C-376/22 concernant la procédure Google Ireland Limited, Meta Platforms Ireland Limited, Tik Tok Technology Limited contre Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria). En effet, la mesure notifiée ne porte pas sur des dispositions générales et abstraites, mais sur des dispositions précises et spécifiques concernant certaines entités de la société de l'information qui hébergent des contenus pour adultes identifiables en tant que tels sans qu'il soit nécessaire de procéder à un contrôle ex ante conformément à l'article 8 du DSA. En outre, en définissant en détail toutes les étapes du processus de vérification de l'âge à effectuer par certains fournisseurs de services (qui distribuent des contenus pornographiques par l'intermédiaire de sites web et de plateformes de partage de vidéos), sans préciser, d'un point de vue technique, les protocoles, produits et technologies particuliers à utiliser, qui restent sous la responsabilité des fournisseurs, elle ne constitue pas – également de ce point de vue – une mesure générale et abstraite au sens de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait recevoir davantage d'informations sur les différents types de services couverts par le projet notifié et les obligations exactes qui leur seraient applicables.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement s'applique à une sous-catégorie spécifique de fournisseurs de services d'hébergement intermédiaires au sens du règlement (UE) 2022/2065, tels que les exploitants de sites web et les plateformes de partage de vidéos diffusant des images et des vidéos pornographiques en Italie.

Les mesures prévues pour ces entités concernent la mise en œuvre de mécanismes de vérification de l'âge, afin d'empêcher les contenus pornographiques d'être accessibles aux mineurs de moins de 18 ans, conformément aux exigences générales définies par le projet de règlement, ainsi que l'obligation de communiquer avec l'Autorité au sujet des tiers chargés des opérations de vérification de l'âge (tiers indépendants), accompagnée d'un rapport contenant toute information utile sur l'entité, sur la méthode de vérification de l'âge et sur les raisons du choix, aux fins des activités de contrôle des compétences, et, enfin, les obligations de transparence à l'égard des utilisateurs.

3. Les autorités italiennes sont invitées à fournir des précisions supplémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, notamment à la lumière du cadre prévu par le règlement (UE) 2022/2065.

Les objectifs poursuivis par le projet notifié sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2022/2065 relatif à la protection des mineurs. En particulier, comme mentionné ci-dessus, il est noté que l'objectif poursuivi par le projet de règlement notifié, en application de l'article 13 bis du décret Caivano, est la définition de règles procédurales que les exploitants de sites web et les plateformes de partage de vidéos diffusant des images et vidéos pornographiques en Italie doivent mettre en œuvre pour vérifier l'âge des utilisateurs, en garantissant un niveau de sécurité approprié au risque et le respect de la minimisation des données personnelles collectées à cette fin, afin de protéger les mineurs de moins de dix-huit ans lors de l'accès à des contenus pornographiques en ligne qui portent atteinte au respect de leur dignité et compromettent leur bien-être physique et mental, constituant un problème de santé publique.

Les objectifs sont considérés comme conformes au cadre prévu par le règlement (UE) 2022/2065, qui définit, à l'article 1er, paragraphe 1, point i), les plateformes en ligne comme suit: «un service d'hébergement qui, à la demande d'un



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement»; Avec ce règlement, la Commission européenne a abordé la question de la protection des mineurs en ligne, en soutenant et en promouvant la mise en œuvre de règles ciblées; en particulier, l'article 28 du règlement DSA exige que tous les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de protection des mineurs, principalement par l'activation de mécanismes de vérification de l'âge.

4. Les services de la Commission souhaiteraient mieux comprendre la compatibilité du projet notifié avec la législation sous-jacente, ainsi qu'avec les travaux en cours concernant la vérification de l'âge dans le cadre du Comité européen des services numériques au titre de la législation sur les services numériques, et notamment avec l'objectif de mettre en place une solution de vérification de l'âge harmonisée à l'échelle de l'UE.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement notifié met en œuvre les dispositions de l'article 13 bis du décret Caivano.

Dans le projet de règlement, l'Autorité a adopté une approche neutre sur le plan technologique, laissant aux entités responsables de la mise en œuvre des processus de garantie de l'âge, c'est-à-dire aux entités réglementées, un niveau raisonnable de liberté d'évaluation et de choix, tout en établissant les principes et les exigences que doivent respecter les systèmes mis en place.

Ces principes, qui comprennent la «protection des données à caractère personnel», la «sécurité» et «l'intervention d'un tiers indépendant» (en ce qui concerne le fournisseur de services) la fourniture d'une «preuve de l'âge», sont cohérents avec ceux établis par la Commission européenne dans le cadre des travaux en cours sur la garantie de l'âge.

Il est à noter, en fait, que le soussigné a participé à la task force convoquée par la Commission spécifiquement sur la protection des mineurs et sur les outils de vérification de l'âge, qui a récemment été fusionnée dans l'un des huit groupes de travail (GT-6 Protection des mineurs) de la Commission européenne pour la mise en œuvre et la coordination du DSA.

À cet égard, il est réitéré dans le document notifié que, conformément à l'article 12b(3) du «règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique», les très grandes plateformes en ligne, telles que définies par le DSA, qui exigent une authentification de l'utilisateur pour accéder aux services en ligne, devront également accepter l'utilisation des portefeuilles d'identité numérique européens (portefeuilles numériques de l'UE), à la demande volontaire de l'utilisateur, y compris en ce qui concerne les attributs minimaux nécessaires pour le service en ligne spécifique pour lequel l'authentification est requise, tels que la preuve de l'âge.

5. Les services de la Commission prennent note du fait que, conformément à la section «Définitions» du projet notifié, les obligations énoncées dans ce document s'appliqueraient aux sites web et aux plateformes de partage de vidéos participant à la diffusion ou à la publication en Italie d'images et de vidéos pornographiques, y compris à des fins publicitaires. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si le projet notifié s'appliquerait uniquement aux sites web et aux plateformes de partage de vidéos dont l'objectif principal est de diffuser du contenu pornographique, et selon quels critères cela serait déterminé. Dans le cas contraire, les services de la Commission souhaiteraient recevoir davantage d'informations sur la manière dont les exploitants de sites web et de plateformes de partage de vidéos devraient déterminer si leurs services ont été utilisés pour diffuser des contenus pornographiques, en particulier au titre de l'article 8 du DSA.

Il est confirmé que le projet de règlement, tel qu'énoncé à l'article 13 bis du décret Caivano, s'applique aux exploitants de sites web et aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, quel que soit leur lieu d'établissement, qui diffusent des images, des programmes et des vidéos pornographiques en Italie, qui doivent être considérés comme soumis à l'exigence de vérification de l'âge.

Le même droit primaire prévoit que les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie sont tenus de vérifier l'âge de la majorité des



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

utilisateurs, afin d'empêcher l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans aux contenus pornographiques.

Par conséquent, les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, où ils diffusent, entre autres, des images et des vidéos à caractère pornographique, sont tenus de vérifier l'âge de la majorité.

Conformément à l'article 8 du DSA, il n'existe aucune obligation générale de surveiller les informations transmises ou stockées par les services intermédiaires.

S'adressant uniquement à des sites spécifiques et à des plateformes de partage de vidéos dédiés à l'hébergement de contenus pour adultes, l'obligation concerne la mise en place d'un système informatique de vérification de l'âge lorsque le site ou la plateforme est conscient que le contenu pornographique peut être consulté par l'intermédiaire de son infrastructure.

En d'autres termes, il s'agit d'une mesure qui n'implique aucune surveillance par les hébergeurs de contenu, mais qui, conformément aux dispositions de la législation sur les services numériques, sert de spécification technique uniquement pour les entités qui ont mis en place des sites web et/ou un service de partage de contenu spécifiquement dédié à l'hébergement de contenu destiné aux adultes.

6. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les résultats des essais des mécanismes de «double anonymat» confirmant leur faisabilité technique et leur capacité à répondre au besoin de protection de la vie privée et à garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sécurité et de sûreté. Il serait en outre utile de préciser si la notion de «double anonymat» correspond celle d'«anonymat» tel que définie dans le règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

L'Autorité n'a pas encore initié de tests des mécanismes de vérification de l'âge fondés sur le principe du «double anonymat».

La mesure du «double anonymat» est une exigence minimale pour protéger la vie privée des citoyens et relève donc du champ d'application des protections établies par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), visant à garantir la confidentialité globale des données et des activités des citoyens, en laissant aux entités réglementées la liberté de choisir la technologie particulière à adopter.

Le double anonymat garantit à la fois la confidentialité des données d'identification des utilisateurs (par exemple, la date de naissance, les coordonnées bancaires, etc.) et des activités en ligne (par exemple, l'accès à des sites à contenu pornographique).

Le «double anonymat» est une exigence qui concerne la «confidentialité renforcée» et fait référence à l'impossibilité pour les entités réglementées d'identifier l'utilisateur au moyen de la preuve d'âge, de reconnaître un utilisateur qui a déjà utilisé le système sur la base des données générées par le processus de vérification de l'âge, et de connaître ou d'inférer la source ou la méthode permettant d'obtenir la preuve de l'âge impliquée dans le processus de vérification de l'âge d'un utilisateur, ainsi que l'impossibilité pour les entités fournissant la preuve d'âge de savoir pour quel service la vérification de l'âge sera effectuée.

Enfin, il convient de noter que, précisément pour garantir l'anonymat des données et conformément aux dispositions de l'article 13 bis du décret Caivano, l'AGCOM a obtenu l'avis favorable de l'Autorité de protection des données sur le projet de règlement.

7. Les autorités italiennes ont présenté un ensemble d'exigences minimales applicables à tous les systèmes de vérification de l'âge, y compris en ce qui concerne leur précision et leur efficacité. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur l'entité qui sera en charge de mesurer et de confirmer qu'une solution donnée est suffisamment précise et efficace pour un âge, une tranche d'âge et un type de contenu donnés, et selon quelles modalités.

L'Autorité a décidé de ne pas préciser, dans le projet de règlement, les limites de tolérance dans lesquelles les systèmes de vérification de l'âge devraient être considérés comme valables. En effet, tout d'abord, l'étude, l'analyse et la détermination des paramètres de tolérance, qui sont généralement extrêmement complexes, devraient être effectuées sur la base des mesures des systèmes mis en œuvre. La fixation théorique de paramètres de tolérance, sans expérience concrète, comporte le risque de fixer des limites inatteignables ou insuffisamment strictes. Cette position fait suite à la vaste expérience acquise dans le secteur des communications électroniques, où l'Autorité n'a fixé des paramètres de tolérance que dans quelques cas, tels que l'assistance à la clientèle, bien qu'à la suite du suivi des valeurs concrètement



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

réalisables par les exploitants.

L'Autorité a prévu que, à l'instar de ce qui se passe dans le secteur des communications électroniques, au stade de la première demande, il convient que chaque entité réglementée, avec le soutien du fournisseur de services, publie sur son site web les indicateurs de performance appropriés et les valeurs connexes qui la caractérisent.

À cet égard, il est précisé que le système de garantie de l'âge proposé par l'Autorité relève de la catégorie des systèmes de vérification de l'âge, car il fait référence aux systèmes qui reposent sur des identifiants (physiques) durs et/ou des sources d'identification vérifiées, qui offrent déjà un degré élevé de certitude dans la détermination de l'âge d'un utilisateur.

À l'inverse, les systèmes dits d'estimation de l'âge, qui, selon l'AGCOM, ne respectent pas les critères de confidentialité fixés dans le projet de mesure notifié, font référence à des méthodes qui établissent avec une certaine probabilité qu'un utilisateur est d'un certain âge, relève d'un groupe d'âge particulier ou est au-dessus ou en dessous d'un certain âge. En général, des paramètres de précision et d'efficacité sont définis pour ce type de système qui, comme indiqué ci-dessus, l'Autorité ne considère pas comme conforme à la mesure notifiée.

8. La Commission aimerait également confirmer que ces exigences ne s'appliquent qu'aux systèmes de vérification de l'âge tels que définis à l'article 1er. Dans l'affirmative, les autorités italiennes envisagent-elles de prévoir un autre ensemble d'exigences pour les systèmes d'estimation de l'âge?

Comme indiqué ci-dessus, le projet de règlement s'applique aux systèmes de vérification de l'âge qui se caractérisent déjà par un degré élevé de précision et de certitude.

9. Les services de la Commission se félicitent des précisions supplémentaires sur le code de conduite que les autorités italiennes ont apportées à l'annexe B: Les efforts sont également intensifiés au niveau de l'UE par l'adoption d'un code de conduite, qui est en cours d'analyse. À quel code de conduite les autorités italiennes font-elles référence dans ce paragraphe?

Il s'agit du «code de conduite sur la conception adaptée à l'âge» pour la protection des mineurs lors de l'utilisation de services et de produits numériques, tel que défini dans la stratégie BIK+.

10. Les autorités italiennes sont invitées à corriger la description du code de conduite dans le cadre de la stratégie pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+), qui aurait dû porter sur une conception adaptée à l'âge plutôt que sur la vérification de l'âge, comme indiqué dans le préambule de l'annexe B.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que l'Autorité procédera à la correction suggérée en incluant la disposition suivante dans le texte: En outre, la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants prévoit un code de conduite de l'UE pour une conception adaptée à l'âge d'ici 2024, fondé sur les nouvelles règles de la législation sur les services numériques (DSA) et en conformité avec l'AVMSD et le RGPD.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu